

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE RIOUX-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL n° 2026/17 TEMPORAIRE INTERDISANT L'ACCES aux MASSIFS FORESTIERS de RIOUX-MARTIN

Le MAIRE de la commune de RIOUX-MARTIN (Charente),

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1 à L 2212-2,

VU le Code forestier et notamment son article L 122- 8,

VU le Code pénal et notamment son article R 610-5,

VU le classement d'une partie de la commune de RIOUX-MARTIN dans un massif à risque feux de forêt, par l'arrêté du 13 avril 2026 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2026-07-13- portant restrictions temporaires des usages de l'eau à partir du réseau d'adduction en eau potable pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur l'ensemble du département de la Charente, en date du 14/07/2026,

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2026-07-22-00003 portant restriction temporaire de travaux et activités pour la prévention et la protection contre l'incendie dans le département de la Charente, en date du 22 juillet 2026,

Considérant la forte sécheresse actuelle et le niveau d'alerte de la commune,

Considérant les conditions météorologiques et les risques importants de départs de feux,

Considérant le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et à en limiter les conséquences,

Considérant que la gravité de la menace d'incendie met en cause la Sécurité Publique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Entre 13h00 et 22h00, l'accès, sous toutes ses formes, pédestre, équestre, VTT, motorisé ou non est strictement interdit sur tous les espaces forestiers de la commune de RIOUX-MARTIN, situés dans le massif à risque feux de forêt.

Exceptions : seules les personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission sont autorisées à y circuler, ainsi que les résidents pour se rendre strictement à leurs habitations, situées dans le massif forestier.

ARTICLE 2

Entre 13h00 et 22h00, tout stationnement des personnes et véhicules avec ou sans moteur est interdit à l'intérieur du massif à risque feux de forêt. Exception faite sur les routes revêtues ouvertes à la circulation du public, les places de parking des véhicules des résidents, autour de leurs maisons d'habitation. Voir cartographie ci-jointe.

ARTICLE 3

Entre 13h00 et 22h00, toutes les activités, compris celles liées aux travaux en forêt sont suspendues dans les parties boisées du massif à risque feux de forêt.

Dans la bande de 200 mètres autour du massif, la réalisation des travaux suivants impliquant de la végétation (liste non exhaustive) est interdite entre 13h00 et 22h00 :

- broyage de la végétation ;
- entretien de bords de routes ;
- entretien mécanique de haies ;
- enfumage des ruches ;
- désherbage thermique,
- travaux de bricolage ou de jardinage utilisant des outils générateurs d'étincelles (meuleuse, disqueuse, poste à souder...).

ARTICLE 4

La pratique du camping et/ou bivouac est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du massif à risque feux de forêt, ainsi que dans la bande de 200 mètres autour du massif.

ARTICLE 5

L'utilisation de tous feux est strictement interdite sur toute l'étendue du domaine forestier de la commune.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable du 6 août 2026 à 13h00 au 16 août 2026 à 23h59. Il pourra être abrogé ou renouvelé par un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 7

Des barrières et/ou une signalisation correspondante seront mises en place sur une partie des accès aux massifs forestiers.

ARTICLE 8

Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, poursuivies en application des lois et règlement en vigueur et punie d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10

M. le Maire de RIOUX-MARTIN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage en Mairie et sur les moyens de communication de la commune.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- A la Préfecture de la Charente,
- A la Gendarmerie,
- Au SDIS de la Charente et le CIS local,
- Au Syndicat Mixte du Pays Sud Charente,
- A la Direction Départementale des Territoires de la Charente
- L'Office National des Forêts (ONF).

A RIOUX-MARTIN

Le 6 août 2026

Le Maire,
Gaël PANNETIER



Commune de Rioux-Martin

Limite du massif à risque et de la zone de débroussaillage

Légende

Nouveau contour

Massifs à risque

Bande de 200m

Ancien contour

Limites communales

0 500 1000 m



Depts
Charente

01/07/2026



